C/2026/1461

6.3.2026

Notification préalable d'une concentration

(Affaire M.12302 — EPH / TTE / EFG)

Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(C/2026/1461)

1. Le 25 février 2026, la Commission européenne a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil ([1]), d'un projet de concentration.

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

— Energetický a průmyslový holding, a.s. («EPH», Tchéquie), contrôlée par Daniel Křetínský,

— TotalEnergies SE («TTE», France),

— EP Produzione S.p.A. (Italie), EP NL B.V. (Pays-Bas) et EP UK Investments Ltd (Royaume-Uni) (conjointement dénommées les «entités de l'entreprise commune»), contrôlées par EFG Holding B.V. («EFG», Pays-Bas).

EPH et TTE acquerront, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), et de l'article 3, paragraphe 4, du règlement sur les concentrations, le contrôle en commun d'EFG.

La concentration est réalisée par achat d'actions dans une société nouvellement créée constituant une entreprise commune.

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:

— EPH est un investisseur stratégique à long terme dans le secteur de l'énergie,

— TTE est une entreprise énergétique mondiale intégrée qui produit et commercialise des énergies: pétrole et biocarburants, gaz naturel, biogaz et hydrogène bas carbone, énergies renouvelables et électricité.

3. EFG est une entité ad hoc créée en tant que société holding pour détenir et gérer des participations de contrôle dans les entités de l'entreprise commune actives dans le secteur de l'énergie, principalement axées sur la production d'électricité flexible en Italie, aux Pays-Bas, en Irlande, au Royaume-Uni et en France.

4. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

Conformément à la communication de la Commission relative à un traitement simplifié de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil relatif au contrôle des concentrations entre entreprises ([2]), il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

5. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.12302 — EPH / TTE / EFG

([1]) JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).
([2]) JO C 160 du 5.5.2023, p. 1.

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE